

374 (IV). Recommandation à la Commission du droit international de faire figurer le régime des eaux territoriales sur sa liste des matières prioritaires

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la priorité accordée par la Commission du droit international²⁰ aux trois matières suivantes :

1. Traités,
2. Procédure arbitrale,
3. Régime de la haute mer,

Considérant que le régime de la haute mer et le régime des eaux territoriales sont deux matières étroitement liées,

Recommande à la Commission du droit international de faire également figurer le régime des eaux territoriales sur sa liste des matières prioritaires.

*270ème séance plénière,
le 6 décembre 1949.*

375 (IV). Projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats²¹, préparé par la Commission du droit international en exécution des instructions que lui avait données l'Assemblée générale par la résolution 178 (II)²² du 21 novembre 1947,

Considérant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement à l'Assemblée générale, aux termes de l'Article 13 de la Charte, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Considérant qu'il lui est difficile, à l'heure présente, de formuler les droits et devoirs fondamentaux des Etats à la lumière de l'évolution nouvelle du droit international et en harmonie avec la Charte des Nations Unies et reconnaissant qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude de cette question,

1. *Prend acte* du projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats préparé par la Commission du droit international et remercie la Commission pour les travaux qu'elle y a consacrés ;

2. *Estime* que le projet de Déclaration constitue une contribution notable et importante pour le développement progressif du droit international et sa codification ; et le recommande, à ce titre, à l'attention constante des Etats Membres et des juristes de tous les pays ;

3. *Décide* de transmettre pour étude aux Etats Membres le projet de Déclaration accompagné de toute la documentation élaborée à ce sujet lors de la présente session de l'Assemblée générale, et leur demande de communiquer leurs observations et suggestions relatives à ce projet avant le 1er juillet 1950 ;

4. *Invite* les Etats Membres à présenter en même temps des observations sur les points suivants :

a) Le projet de Déclaration appelle-t-il de nouvelles mesures de la part de l'Assemblée générale ?

²⁰ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 10, page 4.

b) Dans l'affirmative, quelle serait la nature exacte du document à élaborer et quelle suite conviendrait-il de lui donner ?

5. *Invite* le Secrétaire général à présenter et à publier les suggestions et observations fournies par les Etats Membres à toutes fins que l'Assemblée générale jugera utiles ;

6. *Décide* que le texte du projet de Déclaration sera joint en annexe à la présente résolution.

*270ème séance plénière,
le 6 décembre 1949.*

Annexe

Projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats

Considérant que tous les Etats du monde forment une communauté régie par le droit international,

Considérant que le développement progressif du droit international exige que la communauté des Etats soit organisée d'une manière efficace,

Considérant que, en grande majorité, les Etats du monde ont, à cette fin, établi un ordre international nouveau sous l'égide de la Charte des Nations Unies, et que la plupart des autres Etats ont exprimé leur désir d'y conformer leur activité,

Considérant qu'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et que, pour atteindre ce but, il est essentiel de faire régner le droit et la justice, et

Considérant qu'il convient donc de formuler certains droits et devoirs fondamentaux des Etats à la lumière de la nouvelle orientation du droit international et en harmonie avec la Charte des Nations Unies,

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte et proclame la présente Déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

ARTICLE PREMIER

Tout Etat a droit à l'indépendance et, par suite, le droit d'exercer librement, sans aucune pression de la part d'un autre Etat, toutes ses compétences juridiques, y compris le choix de la forme de son gouvernement.

ARTICLE 2

Tout Etat a le droit d'exercer sa juridiction sur son territoire ainsi que sur toutes les personnes et choses qui s'y trouvent, sous réserve des immunités consacrées par le droit international.

ARTICLE 3

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

ARTICLE 4

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat, et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son propre territoire en vue de la fomenter.

ARTICLE 5

Tout Etat a droit à l'égalité juridique avec les autres Etats.

ARTICLE 6

Tout Etat a le devoir de traiter les personnes soumises à sa juridiction de telle sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

²¹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 10, page 8.

²² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 112.

ARTICLE 7

Tout Etat a le devoir de veiller à ce que les conditions qui règnent sur son territoire ne menacent ni la paix ni l'ordre international.

ARTICLE 8

Tout Etat a le devoir de régler ses différends avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

ARTICLE 9

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale, et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international.

ARTICLE 10

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de prêter assistance à un Etat qui contrevient à l'article 9, ou contre

lequel les Nations Unies entreprennent une action préventive ou coercitive.

ARTICLE 11

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre Etat en violation de l'article 9.

ARTICLE 12

Tout Etat a le droit de légitime défense individuelle ou collective contre une agression armée.

ARTICLE 13

Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations nées des traités et autres sources du droit international, et il ne peut invoquer pour manquer à ce devoir les dispositions de sa constitution ou de sa législation.

ARTICLE 14

Tout Etat a le devoir de conduire ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'Etat est subordonnée à la primauté du droit international.